

capital admissibles sont supérieures aux gains en capital imposables pour une année, la différence représente la perte nette en capital du particulier pour l'année. Les pertes nettes en capital subies avant le 23 mai 1985 peuvent être déduites des autres revenus jusqu'à concurrence de 2000 dollars. Par ailleurs, les pertes nettes en capital non déduites peuvent seulement être affectées à la réduction des gains en capital imposables d'autres années. Les deux tiers des pertes subies au chapitre de certaines actions de petites entreprises peuvent être déduites des autres revenus, et ce, sans restriction. La vente d'un bien personnel à un prix n'excédant pas 1 000 dollars et la vente d'une maison qui a été utilisée exclusivement comme résidence principale par son propriétaire ne donnent pas lieu à un gain ou à une perte en capital. De plus, d'autres gains ou pertes, tels que ceux découlant d'une loterie ou du jeu, ne sont pas assujettis aux règles concernant les gains et les pertes en capital.

Certaines sommes peuvent être retranchées dans le calcul du revenu. Pour obtenir des renseignements détaillés sur ce sujet, les contribuables peuvent s'adresser à Revenu Canada, Impôt.

Les statistiques relatives à l'impôt sur le revenu des particuliers qu'a recueillies Revenu Canada, Impôt figurent aux tableaux 22.7 à 22.10 selon l'année civile et sont rassemblées d'après un échantillon de toutes les déclarations d'impôt reçues. Ces tableaux comportent des données concernant les contribuables, leurs niveaux de revenu et leur impôt exigible, pour certaines villes, et selon la catégorie professionnelle et les tranches de revenu.

**Impôt sur le revenu des sociétés.** En vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, un impôt est levé sur le revenu réalisé n'importe où dans le monde par des sociétés dont le siège est au Canada, et sur le revenu attribuable à l'activité au Canada de sociétés non résidentes qui exploitent une entreprise au Canada, mais dont le siège n'est pas au pays. Ainsi, la moitié des gains en capital doivent figurer dans le revenu. Dans le calcul de leur revenu, les sociétés peuvent déduire divers frais d'exploitation tels que les traitements et salaires, le coût des marchandises vendues, les impôts fonciers municipaux, les provisions pour créances douteuses, les mauvaises créances et les intérêts sur des emprunts.

Des statistiques sur l'imposition du revenu des sociétés, avec rapprochement entre les impôts sur le revenu, le revenu imposable et les bénéfices comptables, sont publiées selon la branche d'activité dans *Statistique fiscale des sociétés* (n° 61-208 au catalogue de Statistique Canada). Par ailleurs, le tableau 22.11 présente des données selon neuf

branches d'activité. Les chiffres sur le revenu imposable des sociétés, selon la province, sont présentés au tableau 22.12.

**Les taxes d'accise.** Un drawback de 99% du droit exigible peut être consenti dans le cas de l'eau-de-vie ne titrant pas moins de 85% d'alcool éthylique pur par volume, lorsque pareille eau-de-vie est livrée en quantités limitées à des fins médicales ou de recherche aux universités, aux laboratoires scientifiques ou de recherche, aux hôpitaux publics et aux établissements de soins de santé qui bénéficient d'une aide des gouvernements fédéral et provincial.

La *Loi sur la taxe d'accise* lève une taxe de vente générale et des taxes d'accise spéciales portant sur les produits importés au Canada et sur les marchandises produites au pays; les produits exportés en sont exempts.

D'autre part, certains produits sont dispensés de la taxe de vente: les médicaments, l'électricité, les combustibles d'éclairage et de chauffage, tous les vêtements et chaussures, les produits alimentaires, une longue liste de matériel d'économie de l'énergie, de transports et de construction, ainsi que les articles et matériel qu'achètent les hôpitaux publics et certains établissements de bien-être social. Sont aussi en grande partie exonérés les produits de l'agriculture, des forêts, des mines et de la pêche, et presque tout l'outillage agricole et les engins de pêche. Les machines et matériel servant directement à la production, les matières qui y sont consommées ou employées, ainsi que le matériel qu'ont acquis des fabricants ou des producteurs pour prévenir ou réduire la pollution de l'eau, du sol ou de l'air causée par leur activité manufacturière sont également exonérés. Un certain nombre d'articles sont dispensés de la taxe lorsque ce sont des municipalités qui les achètent. Toutes ces exemptions, et bien d'autres encore, figurent dans la *Loi sur la taxe d'accise*.

En vertu de cette loi, certains articles comportent des taxes spéciales en plus de la taxe de vente. Quand il s'agit de taxes calculées sur la valeur, elles sont perçues sur le même prix ou sur la même valeur à l'acquitté que la taxe de vente générale. Les taxes d'accise spéciales prélevées au 31 décembre 1986 et 1987 figurent au tableau 22.14.

**Droits d'accise.** La loi sur l'accise crée des taxes (appelées droits d'accise) sur l'alcool, les boissons alcooliques autres que les vins, et les produits du tabac. Les produits importés ne sont pas assujettis à ces droits, mais le tarif douanier lève des droits spéciaux sur ces produits, droits qui équivalent à ceux prélevés sur les produits fabriqués au Canada. Pour ce qui est des produits exportés, ils ne sont pas assujettis aux droits d'accise.